

L LA DÉLÉGATION UNIQUE DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 200 SALARIÉS

(article l. 431-1-1 du code du travail)



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion sociale

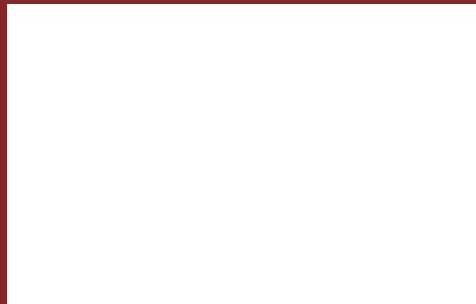
La mise en place de la délégation unique du personnel permet la coexistence de deux institutions : délégués du personnel et comité d'entreprise.

Les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise, dont ils assurent alors les fonctions.

Les attributions des deux institutions sont inchangées (article L. 431-1-1 alinéa 2 du code du travail), et sont exercées par les membres de la délégation unique. Ces derniers pourront également exercer les attributions du C.H.S.C.T. en cas de carence de celui-ci.



Pour vous aider à formuler vos besoins en matière d'expertise et pour tout renseignement complémentaire, prenez rendez-vous avec votre inspecteur du travail.



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Provence-Alpes-Côte d'Azur

180 avenue du Prado - 13285 - Marseille cedex 08
Tél. : 04 91 15 12 12 - Fax : 04 91 81 45 98
site internet : <http://sdtefp-paca.travail.gouv.fr>

ERECO - JANVIER 2004

LES MISSIONS

DANS LE DOMAINE
DE LA SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion sociale

Dans les entreprises < 50 salariés : le législateur a étendu la compétence des délégués du personnel en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les délégués du personnel sont donc investis des missions du C.H.S.C.T. (articles **L. 422-5** ; **L. 236-1** alinéa 4 du code du travail).

Dans les entreprises ≥ 50 salariés : les délégués du personnel remplissent les missions dévolues au C.H.S.C.T. quand ce dernier n'a pas été mis en place (articles **L. 236-1** ; **L. 422-5** alinéa 2 du code du travail)

Analyses, études, enquêtes

- Analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés,
- analyse des conditions de travail,
- études réalisées sur demande du comité d'entreprise, et portant sur des matières relevant de la compétence du C.H.S.C.T.

C'est à partir de ces analyses et études que le chef d'entreprise établit son programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (article **L. 236-4** du code du travail).

Elles doivent également être exploitées par l'employeur dans sa démarche d'évaluation des risques et d'élaboration du document unique.

- Enquêtes en matière d'accident du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article **R. 236-10** du code du travail).

Actions en matière de prévention

des risques professionnels

Il peut prendre les initiatives qu'il juge utiles (article **L. 236-2** alinéa 4 du code du travail) ; il peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel ou moral (article **L. 236-2** alinéa 6).

Rôle consultatif

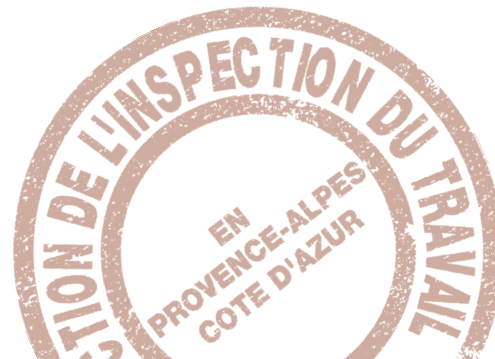
Le délégué du personnel est saisi pour avis dans les domaines suivants :

Hygiène-sécurité

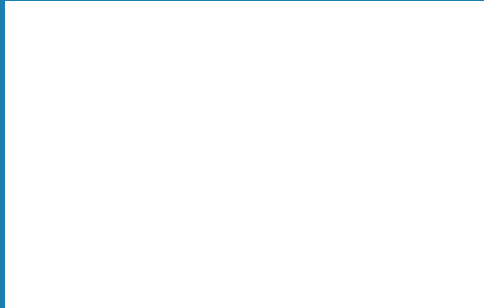
- programme des formations à la sécurité (article **L. 231-3-1** du code du travail)
- liste des postes à risques particuliers (article **L. 231-3-1** du code du travail)
- constat d'un danger grave et imminent (article **L. 231-9**)
- rapport annuel et programme annuel de prévention (article **L. 236-4**)

Nouvelles technologies

- aménagement modifiant les conditions de travail (article **L. 236-2** du code du travail)
- recours à un expert (article **L. 236-9**)
- plan d'adaptation (article **L. 236-2**)
- aménagement du temps de travail (article **L. 236-2** du code du travail)
- élaboration/modification du règlement intérieur (article **L. 236-2** du code du travail)
- handicapés : aménagements de postes (article **L. 236-2** du code du travail)



Pour vous aider à formuler vos besoins en matière d'expertise et pour tout renseignement complémentaire, prenez rendez-vous avec votre inspecteur du travail.



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Provence-Alpes-Côte d'Azur

180 avenue du Prado - 13285 - Marseille cedex 08
Tél. : 04 91 15 12 12 - Fax : 04 91 81 45 98
site internet : <http://sdtefp-paca.travail.gouv.fr>

E/RECO - JANVIER 2004

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL : SE FORMER



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion sociale

En santé-sécurité

- Aux termes de l'article **L. 236-1** du code du travail, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du CHSCT, dans les établissements de moins de 50 salariés, ou dans ceux de 50 salariés et plus, lorsque ce dernier n'a pas été mis en place.

Les délégués du personnel ont alors les mêmes missions, moyens et obligations que les membres dudit comité.

Or l'article **L. 236-10** du même code dispose que ces derniers, ainsi que les délégués en faisant fonction, bénéficient de la formation nécessaire. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

La charge financière de cette formation incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire.

- La formation a pour objet de développer l'aptitude des représentants du personnel à déceler et mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail.

Le renouvellement de la formation aux termes de quatre ans de mandat a pour objet l'actualisation et le perfectionnement des connaissances (article **R. 236-15** du code du travail).

- La formation est d'une durée maximale de cinq jours ; elle dure trois jours, pour les établissements de moins de 300 salariés (article **R. 236-15** du code du travail). Ces jours de formation sont pris sur le temps de travail et sont rémunérés par l'employeur.

- La formation est assurée par :
 - un organisme agréé par la préfecture de région (article **R. 236-18** du code du travail),
 - des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national ou des instituts spécialisés agréés par arrêté ministériel (articles **L. 434-10** et **L. 451-1** du code du travail).

La liste de ces organismes est fournie par le service Relations et Conditions de Travail de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Provence Alpes Côte d'Azur (04 91 15 13 78) ou est consultable sur site internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr rubrique travail, conseils aux salariés.

Formation économique

Les délégués du personnel qui exercent les attributions supplétives du comité d'entreprise (voir fiche 2) bénéficient, en vertu du dernier alinéa de l'article **L. 422-3** du code du travail, de la formation économique prévue par l'article **L. 434-10** du même code.

- Le stage de formation économique est d'une durée maximale de 5 jours ; il est dispensé par des organismes agréés dans les mêmes conditions que pour les formations CHS CT (liste à consulter par les voies indiquées ci-dessus). La formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

- Le temps de formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.



Pour vous aider à formuler vos besoins en matière d'expertise et pour tout renseignement complémentaire, prenez rendez-vous avec votre inspecteur du travail.



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Provence-Alpes-Côte d'Azur

180 avenue du Prado - 13285 - Marseille cedex 08
Tél. : 04 91 15 12 12 - Fax : 04 91 81 45 98
site internet : <http://sdtefp-paca.travail.gouv.fr>

EXECO - SEPTEMBRE 2004

LES MOYENS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion sociale

Les heures de délégation

article L 424.1 du Code du Travail

L'employeur doit laisser aux délégués le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions pendant le temps de travail.

Nombre d'heures :

- Les délégués titulaires disposent de 10 heures par mois dans les entreprises de moins de 50 salariés (et de 15 heures par mois dans les entreprises de plus de 50 salariés).
- Ces heures sont considérées de plein droit comme de travail et sont rémunérées.
- Ce contingent d'heures est mensuel.

Liberté de déplacement

article L 424-3 du code du travail.

- Les délégués du personnel ont le droit de circuler librement dans l'entreprise pendant les heures de délégation ou en dehors des heures de travail.
- Ils peuvent prendre contact avec les salariés, sur le poste de travail de ces derniers, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement de leur travail.
- Les délégués du personnel peuvent également, durant leurs heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Libre disposition d'un local

article L 424-2 du code du travail.

L'employeur doit mettre un local à leur disposition, notamment pour se réunir ou recevoir les salariés.

Affichage

article L 424-2 du code du travail

- Les délégués du personnel peuvent faire afficher les renseignements qu'ils doivent porter à la connaissance des salariés.
- L'article L 412-8 al 1 du code du travail précisant par ailleurs que les panneaux syndicaux sont distincts de ceux dont peuvent user les délégués du personnel, il faut en conclure que ces derniers disposent de panneaux qui leurs sont propres.
- L'affichage n'est soumis à aucun contrôle de l'employeur.

Accès aux documents

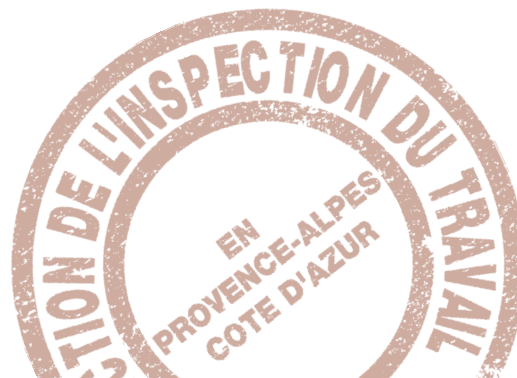
Contrats de mise à disposition des travailleurs temporaires.
article L 422-1

Convention ou accord collectif (mise à jour annuelle).
article L 135-7

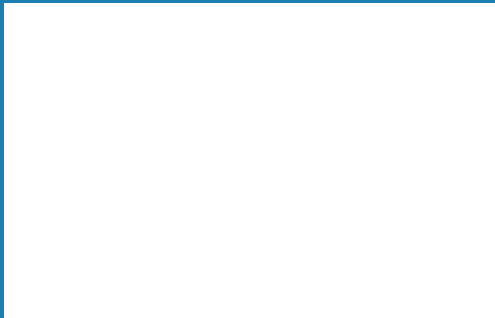
Registre unique du personnel
article L 620-3

Tous documents relatifs aux vérifications en matière d'hygiène et sécurité (exemple : installations électriques, ventilation).
article L 620-6

Pointages du personnel et cumul des heures supplémentaires si le personnel ne travaille pas suivant un horaire collectif.
article D 212-24 alinéa 3



Pour vous aider à formuler vos besoins en matière d'expertise et pour tout renseignement complémentaire, prenez rendez-vous avec votre inspecteur du travail.



Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Provence-Alpes-Côte d'Azur

180 avenue du Prado - 13285 - Marseille cedex 08
Tél. : 04 91 15 12 12 - Fax : 04 91 81 45 98
site internet : <http://sdtefp-paca.travail.gouv.fr>

EXECO - SEPTEMBRE 2004

LES ATTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion sociale

Les délégués du personnel se voient confier les missions exercées par d'autres institutions, lorsque ces dernières font défaut, soit par carence dans les entreprises de 50 salariés et plus, soit par non assujettissement dans les entreprises de moins de 50 salariés. Les délégués du personnel doivent être saisis pour avis dans les domaines suivants :

Contrat de travail

- modification article L. 321-1-3 du code du travail,
- égalité professionnelle Homme/Femme : articles L. 432-3-1, L. 123-4. du code du travail,
- recours au travail précaire : article L. 122-1-1.

Durée et aménagement du temps de travail

Dérogations aux durées maximales

- quotidienne : article R. 212-13 du code du travail,
- hebdomadaire moyenne : article R. 212-8,
- hebdomadaire absolue : article R. 212-9.

Mise en place des horaires individualisés (avis conforme)
article L. 212-4-1.

Institution du repos compensateur de remplacement
article L. 212-5.

Mise en place du temps partiel
article L. 212-4-2.

Bilan annuel du travail à temps partiel
article L. 212-4-9.

Repos hebdomadaire

Recours aux équipes de suppléance
article L. 122-5-1 du code du travail.

Travail en continu pour motif économique
articles L. 221-10 ; R. 221-15.

Congés divers

Refus de départ en congé sabbatique ou congé création d'entreprise – Entreprise de moins de 200 salariés
article L. 122-32-23 du code du travail.

Formation

Refus de départ en congé individuel de formation
article L. 931-6 du code du travail.

Emploi-licenciement pour motif économique

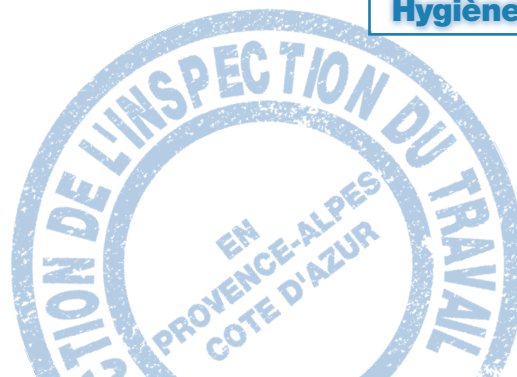
Procédure de licenciement collectif
articles L. 422-1 ; L. 432-1 du code du travail.

Aides de l'Etat (FNE)

Chômage partiel
articles L. 432-1 ; D. 322-12 du code du travail.

Hygiène-sécurité

Programme des formations à la sécurité
article L. 231-3-1 du code du travail,
de sécurité et des conditions de travail.



Pour vous aider à formuler vos besoins en matière d'expertise et pour tout renseignement complémentaire, prenez rendez-vous avec votre inspecteur du travail.



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion
sociale

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Provence-Alpes-Côte d'Azur

180 avenue du Prado - 13285 - Marseille cedex 08
Tél. : 04 91 15 12 12 - Fax : 04 91 81 45 98
site internet : <http://sdtefp-paca.travail.gouv.fr>

EXECO - SEPTEMBRE 2004

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL



Ministère de l'emploi,
du travail
et de la cohésion sociale

Présentation à l'employeur des réclamations

individuelles et collectives

Article L.422-1 du Code du travail

La mission principale des délégués est de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise.

Porte-parole possible, mais non « obligé » des salariés de l'entreprise, les délégués du personnel peuvent également être saisis par :

- les salariés d'entreprises extérieures pour des questions relatives à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail au sein de l'entreprise utilisatrice ;
- les travailleurs temporaires pour des questions relatives aux conditions de rémunération (égalité de traitement avec le personnel permanent), les conditions de travail et l'accès aux transports collectifs et installations collectives.

Intervention auprès de l'Inspection du travail

Article L.422-1 al. 1 du Code du travail

Les délégués du personnel ont également comme mission de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle et de l'accompagner lors de ses visites, si le délégué le désire.

Intervention auprès de l'employeur dans les cas

d'atteinte aux droits des personnes

Article L.422-1-1 du Code du travail

Si un délégué du personnel constate qu'il existe au sein de l'entreprise une atteinte illicite aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale, aux libertés individuelles dans l'entreprise ou toute mesure discriminatoire, il a pour mission de saisir immédiatement l'employeur qui doit, assisté du délégué, procéder à une enquête et prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, ou à défaut de solution trouvée ; le délégué peut, si le salarié ne s'y oppose pas, saisir en référé le bureau de jugement du conseil de prud'hommes

Consultation des délégués du personnel

L'employeur doit obligatoirement consulter les délégués du personnel et recueillir leur avis dans tous les cas prévus par la loi et notamment dans les domaines suivants :

Congés payés

- Détermination de la période à défaut de convention collective (L. 223-7 al.2)
- Ordre des départs (L. 223-7 al.3)
- Fermeture de l'entreprise (L. 223-8)
- Fractionnement du congé en cas de fermeture de l'entreprise (Avis conforme obligatoire) (L. 223-8 al.5)

Repos compensateur

- Report d'une demande (D. 221-7)

Chômage – Intempéries (Bâtiment)

- Mise en arrêt de travail en cas d'intempéries (L. 731-8)

Reclassement d'un salarié reconnu inapte par le médecin du travail (L. 122-32-5)

Licenciement collectif pour motif économique dans une entreprise de moins de 50 salariés

- Réunion et consultation des DP
- Transmission du procès-verbal à l'autorité administrative compétente (L. 422-1)

